



## Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

<p>Direction de l'économie - DIRECO Service de l'agriculture et de l'agroalimentaire - SAGRI</p> <p>Dossier suivi par : Frédéric Denéchère 02.22.93.98.26</p>	<p><b>NOTE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE GESTION – MAEC BIO n°2020- 01</b></p> <p><b>9 Avril 2020</b></p> <p><b>Objet : Informations et recommandations relatives au dépôt et à l'instruction des demandes MAEC BIO de la campagne 2020</b></p> <p>Destinataires : Guichets Uniques – Services Instructeurs, organismes de services, exploitants agricoles.</p>
---	--

### Informations et recommandations relatives au dépôt et à l'instruction des demandes MAEC BIO de la campagne 2020

#### 1- Préambule

Depuis le début de la programmation 2014-2020, l'ensemble des partenaires publics ont engagé plus de 240 M€ pour accompagner le déploiement des Mesures agri environnementales et climatiques et des aides à l'agriculture biologique en Bretagne. Cette mobilisation sans précédent a permis d'accompagner plus de 5500 agriculteurs. La réussite de cette programmation en Bretagne saluée par la commission européenne s'est faite grâce à la mobilisation de tous les acteurs publics et professionnels. Dans ce contexte, alors que l'année 2020 devait être une année blanche, ce sont plus de 30 M€ qui vont être mobilisés pour accompagner cette campagne. 2020 est en effet la dernière année de la programmation FEADER actuelle (2015/2020). Un certain nombre de contrats souscrits les années précédentes arrivent à leur terme en 2019, et sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle demande en 2020. Il s'agit des contrats engagés pour 5 ans en 2015, et des contrats MAB d'un an engagés en 2019. Par ailleurs, de nouvelles demandes peuvent potentiellement être déposées pour cette campagne.

Dans ce contexte budgétaire contraint, l'objectif de la Région est d'assurer au mieux la continuité de l'accompagnement des exploitations déjà engagées dans des systèmes agroécologiques, et de continuer à soutenir les transitions, dans l'attente de la prochaine programmation. Le cadre national définit des règles d'interventions spécifiques, que nous avons déclinées au niveau régional avec les objectifs suivants :

- S'assurer que l'année 2020 ne soit pas une année blanche,
- Limiter au maximum les contractualisations à cheval sur les 2 programmations,
- Maintenir des modalités d'engagement lisibles et simplifiées,
- Continuer à accompagner et à soutenir certains territoires et publics spécifiques (BVAV, JA n'ayant pas pu s'engager lors des campagnes précédentes)

Cette note a pour objectifs de préciser les spécificités de cette campagne 2020 et notamment :

- Les conditions d'accès à des nouveaux contrats d'une année
- Les conditions d'ouvertures des différentes mesures
- Les conditions d'accès et de plafonnement des mesures

## 2- Règles définies par le cadre national

La principale nouveauté de cette campagne 2020 réside dans la possibilité de proposer de nouveaux contrats d'un an (que nous appellerons « prolongations annuelles »), pour certains TO, pour les exploitations dont le contrat arrive à échéance à la fin de la campagne 2019. L'objectif de cette aménagement est à la fois de répondre aux contraintes budgétaires des maquettes FEADER 2015/2020, et de limiter le nombre de contrat à cheval sur 2 programmations. Le ministère de l'agriculture demande ainsi aux autorités de gestion de limiter la possibilité de faire des contrats de 5 ans uniquement pour des situations exceptionnelles.

Cette prolongation annuelle est gérée comme un nouvel engagement (respect des critères d'éligibilité et d'entrée). Il est possible de prolonger seulement une partie des éléments, sous réserve du respect des critères d'éligibilité. Dans Telepac, le bénéficiaire devra sélectionner des éléments pour lesquels il demande une prolongation annuelle sur la base d'une couche des éléments MAEC/Bio dont l'engagement est échu à la fin de la campagne 2019. Des contrats de nouvel engagement de 5 ans et de prolongation de 1 an peuvent coexister au sein d'un PAEC ou d'un dossier. Il n'est cependant pas possible de cumuler au sein d'un contrat des durées différentes pour les MAEC systèmes.

Dans Isis, suite à la déclaration PAC, 2 niveaux de contrôles interviendront :

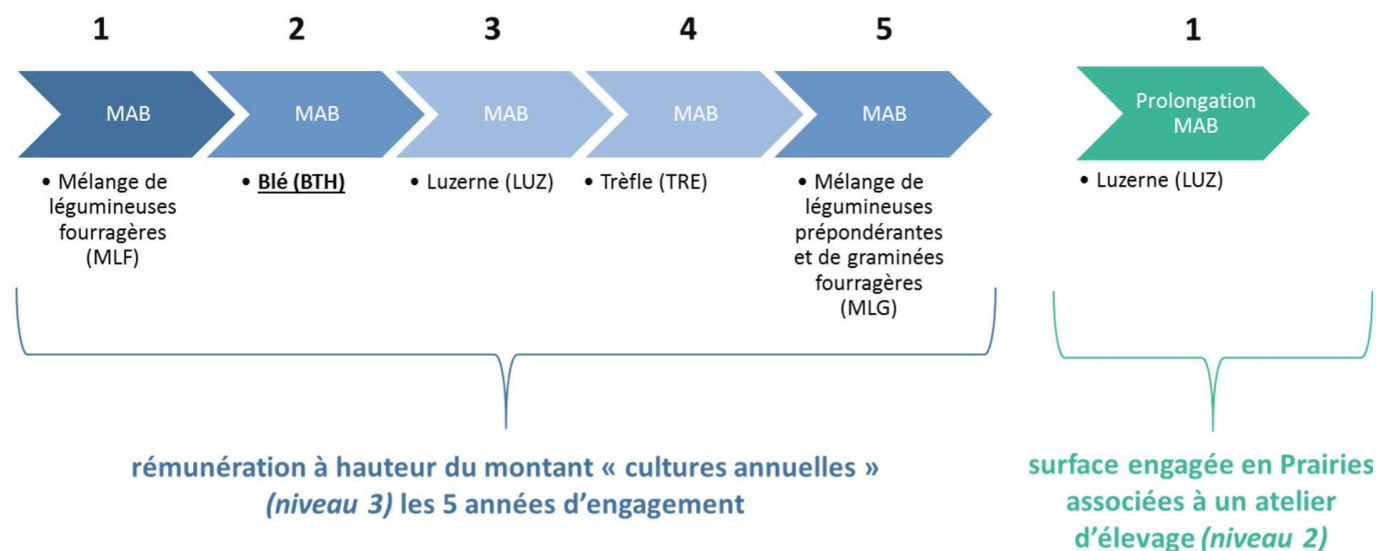
- Contrôle automatique : respect des conditions à remplir pour une prolongation (vérification d'une superposition avec un élément dont l'engagement est échu, caractère prolongeable des types d'opérations, engagement dans une mesure composée des mêmes TO (cas particulier CAB et SPE) et des mêmes paramètres). Si c'est le cas, Isis positionnera par défaut un événement de prolongation. Sinon, il positionnera un événement de nouvel engagement.
- Contrôle manuel : La DDTM s'assure que l'AG a autorisé les prolongations d'un an pour la mesure concernée et les éventuels critères fixés par l'AG. Si c'est le cas, il peut confirmer la prolongation d'un an. Sinon, il faudra positionner à la place un nouvel engagement de 5 ans (et confirmer cette durée par un échange avec l'exploitant s'il est effectivement éligible).

En cas de changement de PACAGE entre la campagne 2019 et la campagne 2020, nous ne disposerons pas de l'historique de l'exploitation, qui ne pourra alors pas bénéficier d'un nouveau contrat d'un an. Il s'agit d'une règle nationale. Cette exploitation sera alors éligible uniquement aux nouveaux contrats 5 ans autorisés au niveau régional.

S'agissant d'un nouveau contrat, en cas de CSP et en cas d'anomalie définitive constatée au titre de l'année de prolongation, les annuités relatives à l'engagement initial ne seront pas concernées par la rétroactivité.

Cas particuliers :

- La dérogation « cultures annuelles » n'est pas possible dans un contrat de prolongation d'un an. Les surfaces implantées en légumineuses fourragères (1.7) ou mélange de légumineuses prépondérantes au semis (MLG) seront valorisées à hauteur du montant de rémunération des prairies. Il convient donc de ne pas demander à bénéficier de la dérogation culture annuelle.



- En cas d'obligation séquentielle sur la durée de 5 ans, cette obligation devra être respectée lors de l'année de prolongation. (Exemples : respect des ratios herbe et maïs, respect de la quantité maximale de concentrés achetés, en mesure système)
- L'obligations relative à l'appui azote en mesures systèmes sera contrôlée sur la base des formations réalisées au cours du contrat initial : dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, elle est considérée comme remplie l'année de la prolongation.

### 3- Règles définies régionalement

#### a- Ouverture des mesures MAEC localisées et de la SHP pour des contrats d'un an seulement

Une partie seulement des TO localisés sont prolongeables d'un an (cadre national).

La Région a décidé d'en ouvrir une partie, uniquement pour des prolongations annuelles, listés dans l'arrêté régional de campagne 2020 (SHP02, HE01, HE02, HE04, HE05, HE06, HE10, HE11, HE12, HE15, HE16, HE18, HE19, HE20). Ainsi, seuls les éléments engagés en 2015 et arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019 pourront être engagés pour une année. Ils pourront coexister au sein d'un PACAGE avec des éléments engagés durant les autres campagnes.

#### b- Demande de nouveaux contrats CAB

Les exploitations éligibles à la CAB pourront demander un contrat CAB de 5 années, sans changement des conditions de plafonnement (15 000 € partout en Bretagne sauf en BVAV, 20 000 €), et ce quel que soit l'historique MAEC/BIO de l'exploitation. Par exemple, une exploitation engagée en MAEC système depuis 2015 peut se convertir en bio et demander une CAB 5 ans en 2020. Nous rappelons par ailleurs l'impossibilité de cumul d'une CAB avec une MAEC système sur une même campagne.

⇒ *Le bénéficiaire peut déposer sa demande pour l'ensemble de ses surfaces éligibles à la CAB. L'instruction de la DDTM déterminera la nécessité ou non de plafonner, et proposera à la validation de l'exploitant les surfaces à retirer.*

#### c- Demande de contrat MAB en 2020

Les MAB 2020 seront engagées uniquement sur 1 année.

Les exploitants éligibles à la MAB ont possibilité de demander un nouveau contrat **MAB d'une année, uniquement sur les surfaces CAB et MAB échues à la fin de la campagne 2019** (il s'agit soit de contrats de 5 ans signés en 2015, soit de contrats d'un an signés en 2019). Les surfaces déjà en bio mais ne faisant pas l'objet d'un contrat échue à la fin de la campagne 2019 (par exemple pour cause de plafonnement, ou d'absence de période de conversion), ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau contrat MAB. Le plafond déjà en vigueur les années précédentes s'applique (7 500 € partout en Bretagne sauf dans les BVAV, 12 000 €).

⇒ *Le bénéficiaire peut déposer sa demande pour l'ensemble de ses surfaces éligibles à la MAB (CAB et MAB échues à la fin de la campagne 2019), la DDTM se chargera d'identifier le plafonnement et de proposer de retirer des surfaces à l'exploitant lors de la phase d'instruction le cas échéant. Aucun engagement de 5 ans ne sera pris (pas d'engagement sur les surfaces déjà en bio non échues à la fin de la campagne 2019)*

#### d- Demande de contrat MAEC système en 2020

Les nouveaux contrats d'un an faisant suite à un contrat de 5 ans échue sont privilégiés. Il s'agit d'une consigne nationale visant à ne pas superposer des contrats sur la prochaine programmation.

En cas de contrat **MAEC système (SPE1, SPE2, SPE3, SPM1, SPM2) échue à la fin de la campagne 2019** (il s'agit de contrats 5 ans signés en 2015), l'exploitant a la possibilité de demander un nouveau contrat MAEC système **d'une année, en niveau maintien** (1 an de SPM1 pour les anciens SPE1 et SPM1, 1 an de SPM2 pour les anciens SPE2 et SPM2, 1 an de SPM3 pour les anciens SPE3). Seules les surfaces engagées précédemment pourront faire l'objet de ce nouveau contrat d'un an (règle nationale).

Les plafonds historiques sont maintenus 11 000 € pour la SPM1, 10 000 € pour la SPM2 et 9 000 € pour la SPM3. Les contrats SPM3 de 2015 ne pourront pas faire l'objet d'un nouveau contrat d'un an. Les contrats SPE9 ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau contrat d'un an (règle nationale).

En cas d'absence d'historique d'engagement uniquement, de nouvelles MAEC système (nouveaux contrats de 5 ans) seront ouvertes, dans le cas d'exploitations soit situées dans les BVAV, soit avec un JA installé depuis le 15 mai 2019.

Attention, pour les exploitations avec un JA et des surfaces échues à la fin de la campagne 2019, un contrat d'un an sera proposé (et non un nouveau contrat de 5 ans). Cela implique qu'il ne pourra pas y avoir de nouvelles surfaces engagées par rapport au contrat 2015 dans cette situation. (Recommandation nationale et règle régionale). La même règle s'applique pour les exploitations en BVAV et avec des surfaces échues à la fin de la campagne 2019.

En BVAV, les mesures SPE1, SPM1, SPE2, SPM2 et SPE3 sont ouvertes.

Pour les JA, les mesures SPE1, SPM1, SPE2 et SPE3 sont ouvertes.

- ⇒ *En cas de contrat MAEC système échue à la fin de la campagne 2019, l'exploitant peut demander un engagement sur l'ensemble des surfaces identifiées comme échues à la fin de la campagne 2019. La DDTM se chargera d'identifier le plafonnement et de proposer de retirer des surfaces à l'exploitant lors de la phase d'instruction le cas échéant.*
- ⇒ *Les exploitants éligibles à une nouvelle MAEC système de 5 ans en 2020 peuvent demander un engagement sur l'ensemble des surfaces souhaitées. La DDTM se chargera d'identifier le plafonnement et de proposer de retirer des surfaces à l'exploitant lors de la phase d'instruction le cas échéant.*
- ⇒ *Nous attirons votre attention sur l'importance de bien identifier le code mesure auquel l'exploitant peut prétendre. Qu'il s'agisse d'un contrat d'un an ou de 5 ans, le bénéficiaire doit respecter les critères d'entrée dans la mesure qu'il demande en 2020. Par exemple, un exploitant précédemment engagé en MAEC SPE2 peut demander une MAEC SPM2, mais pas une MAEC SPE2.*
- ⇒ *La prolongation annuelle n'est possible qu'avec le même niveau de cahier des charges. Par exemple, un exploitant précédemment engagé en SPM2 ou SPE2, et qui respecte les critères d'entrées de la SPM1, ne peut pas prétendre à une prolongation annuelle en SPM1, mais uniquement à une prolongation annuelle en SPM2.*

#### e- Pour les PRM et API

Ces contrats ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau contrat d'un an (règle nationale). Il est proposé d'ouvrir à tous les exploitants des nouveaux contrats PRM et API de 5 ans (avec ou sans contrat échue à la fin de la campagne 2019) :

- Pour les PRM, des contrats de 5 ans avec un plafond de 30 UGB
- Pour les API, des contrats de 5 ans avec un plafond de 523 ruches

⇒ *Les exploitants éligibles à une nouvelle MAEC PRM ou API de 5 ans en 2020 peuvent demander un engagement sur l'ensemble des éléments souhaités (ruches ou UGB). La DDTM se chargera d'identifier le plafonnement et de retirer des éléments de la demande lors de la phase d'instruction le cas échéant.*